

La prise en charge partielle des frais de transport « domicile-travail »

SRH/ février 2014

Références réglementaires	<u>Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail</u>
Généralités	Les personnels des administrations et des établissements publics de l'Etat bénéficient, à compter du 1 ^{er} janvier 2012, de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.
Titres et trajets ouvrant droit à prise en charge	<p><i>Les titres admis à la prise en charge sont :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 - Les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la Régie autonome des transports parisiens (RATP), la Société nationale des chemins de fer (SNCF), les entreprises de l'Organisation professionnelle des transports d'Ile-de-France ainsi que par les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes mentionnées au II de l'article 7 de la loi du 30 décembre 1982 susvisée ; • 2 - Les abonnements à un service public de location de vélos. <p>La prise en charge partielle des abonnements mentionnée au 1 n'est pas cumulable avec celle mentionnée au 2 lorsqu'elle a pour objet de couvrir les mêmes trajets.</p> <p>La prise en charge partielle concerne le ou les titres permettant à l'agent <i>d'effectuer le trajet dans le temps le plus court entre leur domicile</i>, entendu comme résidence habituelle la plus proche de leur lieu de travail <i>et le lieu de travail</i>.</p> <p>Lorsque le titre de transport utilisé correspond à un trajet supérieur au trajet nécessaire pour se rendre de la résidence habituelle au lieu de travail, la prise en charge se fait strictement sur la base de ce dernier trajet.</p> <p>Pour être admis à la prise en charge partielle, les titres doivent être nominatifs et conformes aux règles de validité définies par les établissements, entreprises et régies de transport public.</p>
Autres conditions	<p>Le décret n'est pas applicable si :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ L'agent reçoit des indemnités représentatives de frais pour le trajet ✓ L'agent bénéficie d'un logement de fonction ✓ L'agent bénéficie d'un véhicule de fonction ✓ L'agent bénéficie d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail ✓ L'agent est transporté gratuitement par son employeur ✓ L'agent bénéficie pour le même trajet de modalités de prise en charge et de remboursement au titre de frais de déplacement temporaires ✓ Lorsque l'agent bénéficie d'une allocation spéciale en faveur de certains agents de l'Etat dont l'importance du handicap les empêche de prendre les transports en commun lorsqu'ils sont en service à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens. <p>L'agent qui a plusieurs employeurs publics et utilise des titres d'abonnement différents, bénéficie de la prise en charge, par chacun de ses employeurs, du ou des titres d'abonnement lui permettant d'effectuer les déplacements entre sa résidence habituelle et ses différents lieux de travail.</p> <p>La prise en charge d'un même titre d'abonnement utilisé par l'agent qui a plusieurs employeurs, est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur et versée par chacun d'eux.</p>

- **L'employeur public prend en charge la moitié du tarif des abonnements.**

ATTENTION :

- **La prise en charge partielle des frais de transport se fait à partir de la date de la demande faite par l'agent.**
- **La participation de l'employeur public se fait sur la base du tarif le plus économique pratiqué par les transporteurs.**
- **Le montant mensuel maximal de prise en charge est fixé à 77,96 € soit la moitié de la moyenne de l'abonnement annuel des zones 1-2 et 1-6 en Île-de-France ramené au mois.**
- **La prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement est versée à l'agent sur présentation du ou des justificatifs de transport.**

Les agents doivent signaler tout changement de leur situation individuelle de nature à modifier les conditions de la prise en charge.

Les titres dont la période de validité est annuelle font l'objet d'une prise en charge répartie mensuellement pendant la période d'utilisation.

- **Pour être admis à la prise en charge les titres doivent être nominatifs et conformes aux règles de validité définies par l'entreprise de transport qui les a émis.**

Montant et application de la prise en charge

Lorsque l'agent exerce à temps partiel ou incomplet ou à temps non complet pour un nombre d'heures égal ou supérieur à 50% de la durée légale, il bénéficie de la prise en charge partielle dans les mêmes conditions que s'il travaillait à temps plein.

En revanche, lorsque l'agent travaille à moins de 50%, la prise en charge partielle est réduite de moitié par rapport à la situation de l'agent travaillant à temps plein.

Par ailleurs, l'agent qui a plusieurs lieux de travail bénéficie de la prise en charge partielle du ou des titres de transport lui permettant d'effectuer l'ensemble des déplacements entre sa résidence habituelle et ses différents lieux de travail.

A SAVOIR :

La prise en charge partielle est suspendue pendant les périodes de congé de maladie, de congé de longue maladie, de congé de grave maladie, de congé de longue durée, de congé pour maternité ou pour adoption, de congé de paternité, de congé de présence parentale, de congé de formation professionnelle, de congé de formation syndicale, de congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, de congé pris au titre du compte épargne-temps ou de congés bonifiés.

- La prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé.
- Lorsque la reprise du service, à la suite de ces congés, a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier.

Le montant de la prise en charge est exonéré de cotisations sociales.